

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

- (//-) R R Ê T É -

DA 86.1009

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979, modifié par ceux des
23 avril 1985 et 21 décembre 1985, relatif aux autorisations de mise en
exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux
renonciations à celles-ci ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des Mines et
des Carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des
industries extractives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 321 du 11 février 1975 autorisant la Société
BOUYER-LEROUX à LA SEGUINIÈRE à exploiter pendant une durée de 30 ans une
carrière d'argile au lieu-dit "la Brunière" à LA SEGUINIÈRE pour une superficie
de 15 ha 02 a 80 ca ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1396 du 24 septembre 1979 acceptant la renon-
ciation à l'autorisation d'exploiter sur une partie de l'emprise de la
carrière pour 2 ha 43 a 40 ca ;

VU la demande présentée le 28 mars 1986 par laquelle la Société BRIQUETERIE
BOUYER LEROUX SE représentée par son Président Directeur Général M. Georges
LEROUX sollicite le transfert à son nom de l'autorisation d'exploiter la
carrière précitée ainsi que l'extension et la modification des conditions de
réaménagement de la dite carrière ;

VU Les plans et renseignements joints à cette demande,

.../...

..../...

- 2 -

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 MAI 1986 prescrivant l'ouverture du 23 JUIN au 22 JUILLET 1986 d'une enquête publique sur les Communes de LA SEGUINIÈRE - BREGROLLES EN MAUGES et ST ANDRE DE LA MARCHE.

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire et notamment lors de la réunion de la Commission Départementale des Carrières du 21 Novembre 1986,

VU le rapport présenté par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Le Demandeur entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E

ARTICLE 1° :

La STE BRIQUETERIE BOUYER LEROUX SE à LA SEGUINIÈRE est autorisée à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de la Carrière d'argile de la Brunière, sur le territoire de la Commune de LA SEGUINIÈRE dans les conditions suivantes :

ARTICLE 2° :

Conformément au plan au 1/2000° joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'extension portera sur les parcelles 288 - 289 - 370 section AD et 14 P section ZA du plan cadastral de LA SEGUINIÈRE, d'une superficie de 1 ha 22 a 93 ca portant à 13 ha 82 a 33 ca la superficie globale autorisée de la Carrière.

L'autorisation d'exploitation est accordée jusqu'au 12 FEVRIER 2005 terme de validité de l'autorisation en cours.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

.../...

ARTICLE 3° :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux éléments contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

- l'exploitant procédera à un bornage du périmètre d'exploitation dès notification de l'autorisation.

- des panneaux seront posés sur la voie d'accès au chantier : panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'objet des travaux.

- les terres de découverte seront stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieure pour la remise en état des sols.

- les produits extraits seront destinés à l'industrie (briqueterie)

- la production annuelle de la carrière n'excédera pas 80 000 m³ d'argile pour une moyenne de 65 000 m³.

- l'extraction sera conduite en fouille, à sec, par engins mécaniques et de façon à ce que le front de taille ne comporte pas une pente supérieure à 45°.

- elle sera limitée, en profondeur au niveau 99 m NGF.

- les stocks d'argile constitués sur la carrière devront présenter une hauteur inférieure à 6 m.

- les eaux de la carrière ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après décantation. Les normes de rejet suivantes devront être respectées :

. taux de matières en suspension inférieur à 50 mg/l

. débit maximum instantané 30 l/s

Le décanteur fera l'objet d'un entretien régulier. Il comportera à l'aval un dispositif de prélèvements.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les dépôts d'argile sur la voie publique empruntée par les véhicules desservant la carrière.

.../...

- 4 -

- le chantier sera organisé de façon à séparer au mieux les zones des travaux d'exploitation de carrière et celles liées à l'activité de la décharge d'ordures ménagères.

ARTICLE 4° :

Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols au fur et à mesure et en fin d'exploitation sera effectuée selon les indications contenues dans la demande non contrairement aux dispositions suivantes :

- l'excavation ne pourra être remblayée au moyen d'ordures ménagères et déchets industriels banals que sous le couvert d'une autorisation de mise en décharge accordée au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

- les zones correspondantes de la carrière devront être délaissées dans un état compatible avec cette utilisation ultérieure.

- les zones de la carrière non affectées à l'exploitation de la décharge seront remises en état dans les conditions suivantes :

. le plan d'eau sera isolé de la décharge par une digue d'argile compactée de 5 m au minimum d'épaisseur.

. les parois de l'excavation subsistante seront talutées à 30° sur l'horizontale sur les 2 m supérieurs et à 45° au dessous.

. le fond de l'excavation sera modelé avec les déblais de l'exploitation.

. les terres de découvertes seront régaliées sur les berges du plan d'eau subsistant et les îlots délaissés.

- l'ensemble du chantier sera nettoyé et débarrassé de tous déchets ferrailles ou vestiges d'installation.

- lors de la fin des travaux d'exploitation et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, l'exploitant en fera la déclaration au Préfet - Commissaire de la République.

ARTICLE 5° :

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 FEVRIER 1975 précité contrairement aux dispositions précédentes seront abrogées.

.../...

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du Maire de LA SEGUINIÈRE.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHOLET, le Maire de LA SEGUINIÈRE, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, les Chefs de Service consultés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHOLET,

- M. le Maire de LA SEGUINIÈRE,

- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche à NANTES,

- M. l'Ingénieur des T.P.E. (Mines) à ANGERS,

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- M. l'Architecte des Bâtiments de FRANCE,

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- M. le Délégué Régional à l'Architecture et l'Environnement.

Angers, le - 1 DEC. 1986

**Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Philippe HUGODOT

Pour Ampliation,
Le Directeur des Affaires Générales

J.F. RUGUET

J.F. RUGUET